

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°-2025⁰⁰³⁻

Autorisant l'installation d'un échafaudage

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;
VU le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
VU la demande de l'entreprise SARL CHARLES CHATELLIER –2903 Route de Chambois – Urou et
Crennes - 61200 GOUFFERN EN AUGE d'installer un échafaudage devant la propriété sise 19 rue des
Polonais – CHAMBOIS - 61160 GOUFFERN EN AUGE pour réaliser des travaux de réfection de toiture ;
CONSIDERANT l'objet de la demande,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage devant la propriété de Mr LAPRAND
Pierre sise 19 rue des Polonais à CHAMBOIS - 61160 GOUFFERN EN AUGE, à charge pour lui de se
conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes,

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de
la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été
imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

La pose de l'échafaudage ou d'étais de soutien sera signalée de chaque côté du chantier par des
panneaux « danger travaux » et « danger rétrécissement de chaussée » ainsi que d'une signalisation
lumineuse et clignotante sur l'échafaudage, la nuit si l'échafaudage est installé sur la chaussée.

Le jour, la zone de travail empiétant sur la chaussée sera délimitée par des plots de chantier.

La durée des travaux ne pourra excéder 22 jours et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra
entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 10 janvier 2025 au 31 janvier 2025 et sera périmée
de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 3 : - Mr le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE,
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à GOUFFERN EN AUGE, le 8 janvier 2025
Le Maire délégué,
Ph. LANGEARD

